

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00366
Numéro SIREN : 498 788 561
Nom ou dénomination : 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION
DECORATION PEINTURE

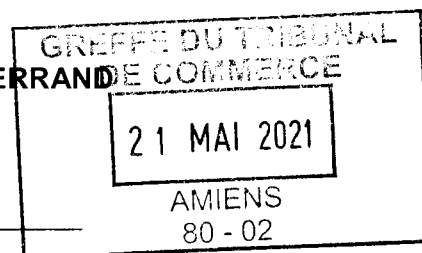
Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002896

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 MAI 2021

Le dix mai deux mille vingt-et-un, à seize heures, les actionnaires de la Société dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE », Société par Actions Simplifiée au capital de quarante mille euros (40.000,00 €), divisé en quatre mille (4.000) actions d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), intégralement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, sur convocation verbale de Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice et actionnaire de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents lors de leur entrée en séance.

Sont présents :

- **1. Monsieur Stéphane DEVEMY**, actionnaire et unique représentant légal en exercice, Titulaire de la pleine-propriété de huit cents (800) actions,
ci.....800 actions

- **2. La Société dénommée « SDH »**, actionnaire, personne morale, Titulaire de la pleine-propriété de trois mille deux cents (3.200) actions,
ci.....3.200 actions

Total des actions des actionnaires présents : quatre mille (4.000) actions en pleine-propriété sur les quatre mille (4.000) actions en pleine-propriété composant le capital social.

Monsieur Stéphane DEVEMY préside la séance en qualité d'unique représentant légal en exercice et actionnaire de la Société.

Le Président de séance constate que tous les actionnaires sont présents, en conséquence de quoi l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

1

1.	2.
SD	SD

ORDRE DU JOUR

1. RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES,
2. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DE L'ACTION,
3. AGREMENT LIE A LA CESSIION DE LA PLEINE-PROPRIETE DES HUIT CENTS (800) ACTIONS DETENUES PAR MONSIEUR STEPHANE DEVEMY AU PROFIT DE LA SOCIETE DENOMMEE « SDH »,
4. CONSTAT DU RETRAIT CONSECUTIF DE MONSIEUR STEPHANE DEVEMY DE LA SOCIETE,
5. DEMISSION DE MONSIEUR STEPHANE DEVEMY DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT,
6. NOMINATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « SDH » AUX FONCTIONS DE PRESIDENTE, PERSONNE MORALE, DE LA SOCIETE,
7. MISE A JOUR CONSECUTIVE DU PREAMBULE ET DE L'ARTICLE TRENTE-NEUF (39) DES STATUTS,
8. DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts nouvellement adoptés par suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- le rapport de la présidence,
- le projet du texte des résolutions,
- la feuille de présence.

Le Président de séance déclare, à cet égard, que tous les documents prescrits par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans le délai de quinze (15) jours ayant précédé la présente assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît, par ailleurs, la régularité de la convocation à la présente assemblée.

Enfin, le Président de séance donne lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES

La collectivité des actionnaires, réunissant la totalité des actions composant le capital, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des actionnaires que la convocation à la présente assemblée n'a pas fait l'objet d'une communication écrite, en donne pleine et entière décharge à la présidence et ratifie les convocations verbales.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

1.	2.
SD	SD

DEUXIEME RESOLUTION : DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE DE L'ACTION

La collectivité des actionnaires décide de fixer la valeur vénale de l'action à la somme de **DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (236,75 €)**.

Renonciation à expertise :

La collectivité des actionnaires expose qu'elle a expressément renoncé à faire réaliser une expertise pour déterminer la valeur de ladite action.

Elle précise qu'elle a demandé au rédacteur du présent procès-verbal d'établir l'acte en conséquence et constate que ce dernier n'a, à cet égard, pas participé à la détermination de cette valeur.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION : AGREMENT LIE A LA CESSION DE LA PLEINE-PROPRIETE DES HUIT CENTS (800) ACTIONS DETENUES PAR MONSIEUR STEPHANE DEVEMY AU PROFIT DE LA SOCIETE DENOMMEE « SDH »

En conformité avec les dispositions statutaires, la collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du souhait que leur a exprimé Monsieur Stéphane DEVEMY de son intention de procéder à la transmission, à titre onéreux, de la pleine-propriété des huit cents (800) actions dont il est détenteur au sein de la Société, représentant une somme, eu égard à la valeur arrêtée aux termes de la résolution qui précède, égale à cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents euros (189.400,00 €) pour l'ensemble desdites actions, au profit de la Société dénommée « SDH », d'ores et déjà actionnaire, personne morale, déclare agréer ladite cession.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

Comme suite à la résolution qui précède, la séance est levée à seize heures vingt afin de procéder à la régularisation du formalisme afférent à la cession, à titre onéreux, de la pleine-propriété des huit cents (800) actions détenues par Monsieur Stéphane DEVEMY au profit de la Société dénommée « SDH » (la régularisation de cette opération s'est clôturée à seize heures trente).

Consécutivement à la régularisation de ce formalisme, le capital social, fixé à la somme de quarante mille euros (40.000,00 €), est divisé en quatre mille (4.000) actions d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), attribuées en totalité au profit de la Société dénommée « SDH », devenue actionnaire unique, à savoir :

- La Société dénommée « SDH », à concurrence de.....4.000 actions

3

1.	2.
SD	SD

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 4.000 actions.

La régularisation de ce formalisme entraînant la perte du caractère pluripersonnel de la Société, les modifications qui suivent seront exclusivement adoptées par la Société dénommée « SDH », représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice, désormais actionnaire unique, personne morale.

Monsieur Stéphane DEVEMY assiste désormais, eu égard à sa qualité d'unique représentant légal en exercice, à la présente assemblée sans voix délibérative.

Le préambule des statuts sera consécutivement mis à jour.

La séance reprend à dix-neuf heures dix.

PREMIERE DECISION : CONSTAT DU RETRAIT CONSECUTIF DE MONSIEUR STEPHANE DEVEMY DE LA SOCIETE

Comme suite à la régularisation du formalisme susvisé, la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, prend acte du retrait, à compter de ce jour, de Monsieur Stéphane DEVEMY de la Société et de la nécessité de procéder à la mise à jour consécutive du préambule des statuts.

DEUXIEME DECISION : DEMISSION DE MONSIEUR STEPHANE DEVEMY DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT

Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal, non-actionnaire, en exercice, fait part à la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, de son intention de démissionner de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour.

Au vu des dispositions de l'article vingt (20) des statuts, en son deuxième sous-titre intitulé « *Durée des fonctions* », Monsieur Stéphane DEVEMY demande à la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, de bien vouloir le dispenser de la notification préalable, adressée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Consécutivement, la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, prend acte du souhait de Monsieur Stéphane DEVEMY de démissionner de ses fonctions de Président à compter de ce jour, ce qu'elle accepte expressément à compter de cette même date en le dispensant du formalisme préalable prévu par le deuxième sous-titre de l'article vingt (20) des statuts, tout en lui donnant quitus de sa gestion.

L'article trente-neuf (39) des statuts sera consécutivement mis à jour.

1.	2.
<u>SD</u>	<u>SD</u>

TROISIEME DECISION : NOMINATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « SDH » AUX FONCTIONS DE PRESIDENTE, PERSONNE MORALE, DE LA SOCIETE

En conformité avec les dispositions de l'article vingt (20) des statuts, en son premier sous-titre intitulé « Désignation », la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, décide de nommer, à compter de ce jour, aux fonctions de Présidente, personne morale, de la Société :

- La Société dénommée « **SDH** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de deux cent quarante mille euros (240.000,00 €), dont le siège social est fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 532.881.307,

Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

Qui, par l'intermédiaire de son unique représentant légal en exercice, accepte ledit mandat, pour une durée illimitée, tel que cela figure à l'article vingt (20) des statuts, en son second sous-titre intitulé « Durée des fonctions ».

Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice de la Société dénommée « SDH », déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie de l'exercice desdites fonctions, l'actionnaire unique, personne morale, décide que la Société dénommée « SDH » aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des actionnaires.

L'article trente-neuf (39) des statuts sera consécutivement mis à jour.

QUATRIEME DECISION : MISE A JOUR CONSECUTIVE DU PREAMBULE ET DE L'ARTICLE TRENTE-NEUF (39) DES STATUTS

Comme suite à la survenance des événements précités, la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, décide de procéder à la mise à jour du préambule et de l'article trente-neuf (39) des statuts, comme suit :

1. Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2021, le préambule des statuts est modifié comme suit :

1.	2.
	

LA SOUSSIGNEE :

- La Société dénommée « **SDH** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de deux cent quarante mille euros (240.000,00 €), dont le siège social est fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 532.881.307,

Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité de Président en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

De seule et unique part.

2. Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2021, l'article trente-neuf (39) des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT :

La Société dénommée « SDH », représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice et seul actionnaire, a été nommée, pour une durée illimitée, aux fonctions de Présidente, personne morale, de la Société en remplacement de Monsieur Stéphane DEVEMY, démissionnaire.

CINQUIEME DECISION : DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice de la Société dénommée « SDH », désormais actionnaire unique, personne morale, fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social, fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand.

1.	2.
<u>SD</u>	<u>SD</u>

SIGNIFICATION

Avant de clore l'assemblée générale, il est précisé que cette modification, intervenant dans le fonctionnement de la Société, fera l'objet :

- d'une mise à jour du registre de mouvements de titres,
- du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), d'un exemplaire original du présent procès-verbal, outre un exemplaire, certifié conforme par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice de la Société dénommée « SDH », Présidente, personne morale, de la Société, des statuts mis à jour.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires présents en début de séance.

1.	2.
	

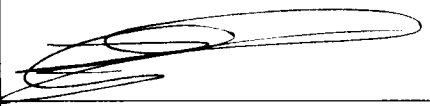
Fait à **ROYE**

Le **10 mai 2021**

En trois exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt légal au siège social.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Stéphane DEVEMY	SD	
La Société dénommée « SDH » Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice, dûment habilité à cet effet	SD	

1.	2.
SD	SD

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS

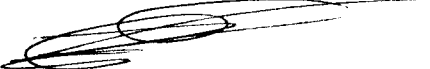
FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MAI 2021

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	MANDATAIRE (Nom, prénom et adresse)	SIGNATURE
Nom et prénom ou dénomination				
Monsieur Stéphane DEVEMY	800	800	-	
La Société dénommée « SDH »	3.200	3.200	-	

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence faisant apparaître que deux (2) actionnaires sont présents, totalisant quatre mille (4.000) actions ayant droit de vote, auxquelles sont attachées quatre mille (4.000) voix.

Aucun pouvoir n'est annexé à la présente feuille de présence.

Le Président de séance



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AVRIL 2021

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX	MANDATAIRE (Nom, prénom et adresse)	SIGNATURE
Nom et prénom ou dénomination				
Monsieur Stéphane DEVEMY	800	800	-	
La Société dénommée « SDH »	3.200	3.200	-	

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence faisant apparaître que deux (2) associés sont présents, totalisant quatre mille (4.000) parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées quatre mille (4.000) voix.

Aucun pouvoir n'est annexé à la présente feuille de présence.

Le Président de séance

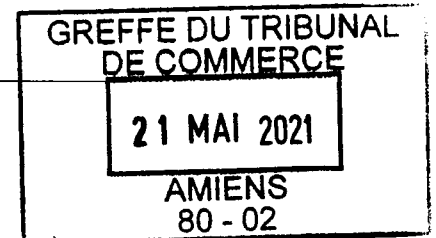


**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »**

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS



STATUTS

Mis à jour en date du 10 mai 2021

Pour copie certifiée conforme,

La Présidente.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

PREAMBULE INTRODUCTIF

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-sept avril deux mille vingt-et-un (27 avril 2021), il a, notamment, été acté :

- la transformation, à compter de ce jour, de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE » en Société par Actions Simplifiée,
- l'adoption, article par article, puis dans son ensemble, des nouveaux statuts de la Société dont le texte suit.

Il a, de fait, été constaté que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée était devenue définitive à compter de cette même date.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Stéphane, Auguste DEVEMY**, né le 28 février 1973 à DENAIN (Nord), de nationalité française, divorcé en premières noces de Madame Delphine COQUEL, non-remarié depuis et non-soumis à un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant à ROYE (Somme) - 20, rue Bertin,

De première part,

- La Société dénommée « **SDH** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de deux cent quarante mille euros (240.000,00 €), dont le siège social est fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 532.881.307,

Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité de Président en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

De seconde part,

Lesquels, conformément aux décisions prises aux termes du procès-verbal régularisé ce jour, ont décidé de transformer la Société à responsabilité limitée dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE » en Société par actions simplifiée, pareillement dénommée, et ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2021, le préambule des statuts est modifié comme suit :

LA SOUSSIGNEE :

- La Société dénommée « **SDH** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de deux cent quarante mille euros (240.000,00 €), dont le siège social est fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 532.881.307,

Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité de Président en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

De seule et unique part.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **LA MISE EN ŒUVRE ET LA POSE DE TOUS PRODUITS CONCERNANT LE BATIMENT,**
- **TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES EN LIEN AVEC LES ACTIVITES PRINCIPALES.**

Plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9, Avenue François Mitterrand - 80700 ROYE (Somme)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le vingt-neuf juin deux mille sept (29 juin 2007).

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'activité de la Société se poursuit avec les apports effectués lors de la conclusion des statuts constitutifs ainsi qu'aux termes des procès-verbaux et conventions régularisés depuis.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - Réduction du capital social :

1.) Règles générales

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

2.) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - Amortissement de tout ou partie du capital social :

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III - FORME - LIBERATION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Du fait de la transformation de la Société, sans création d'un être moral nouveau, les actions sont intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires à l'exception, toutefois, des décisions relatives à l'affectation des bénéfices où le droit de vote est alors réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

TITRE IV - PREEMPTION - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société à un tiers à la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (son nom, son prénom, son adresse et sa nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital, son numéro d'immatriculation ainsi que l'identité de ses associés et de ses dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois (1) dont disposent les associés pour se porter acquéreurs, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

ARTICLE 15 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne pourront être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, et ce quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Il sera également applicable en cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les principales conditions de la cession ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : sa dénomination, sa forme sociale, le lieu de fixation de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité du ou des dirigeants outre le montant et la répartition de son capital social.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés d'acceptation ou de refus de la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers, légataires et / ou ayants-droit devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, légataires et / ou ayants-droit de l'associé décédé devront justifier de leur qualité héréditaire dans les six (6) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires et / ou ayants-droit de l'associé décédé ainsi que le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires et / ou ayants-droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, légataires et / ou ayants-droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE ET / OU LE DIRIGEANT D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle et / ou du dirigeant d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la gérance, dans un délai de deux (2) mois à compter du changement de contrôle et / ou de dirigeant.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et / ou de dirigeant ainsi que toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle et / ou le dirigeant est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article dix-neuf (19) des présents statuts.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A - Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

B - Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- changement du dirigeant d'un associé personne morale,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

A - Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du Président en place, un Président substitutif ou successif pourra être nommé par décision d'assemblée générale ordinaire dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce Président substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du Président, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du Président affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du Président substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de Président.

B - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée, ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut révoquer le Président pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

C - Rémunération :

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président, ci-après nommé, pourra recevoir un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Il aura, de surcroît, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article vingt-deux (22) des statuts.

D - Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

E - Responsabilité :

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

A - Désignation :

La collectivité des associés peut, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition, comme cela est le cas pour le Président, que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

B - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

C - Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article vingt-deux (22) des statuts.

D - Pouvoirs du Directeur Général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - MODALITES DE CONSULTATION **- PROCES-VERBAUX - DROIT D'INFORMATION**

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- la modification des statuts,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES

A - Règles générales :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

B - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1.) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessous, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

- l'agrément d'un nouvel associé,
- le transfert du siège social,
- la prorogation de la durée de vie de la Société,
- la nomination du Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- la révocation du Président et du Directeur Général,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social, à l'exception, toutefois :

- des décisions relatives aux modifications des clauses d'agrément, de nullité des cessions d'actions et de cessions d'actions, pour lesquelles l'unanimité est requise,
- des décisions relatives à l'exclusion d'un associé pour lesquelles la majorité des trois-quarts des voix est requise, chaque associé ne disposant que d'une voix quelle que soit sa participation au capital.

2.) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaires toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des dirigeants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée. Ce quorum s'applique également aux consultations écrites.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signatures privées. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5,00 %) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général associé ou un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Comme cela est le cas depuis la constitution de la Société, chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet (1^{er} juillet) de chaque année pour se conclure le trente juin (30 juin) de l'année suivante.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital sauf si décision contraire des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - NOMINATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Monsieur Stéphane, Auguste DEVEMY, né le 28 février 1973 à DENAIN (Nord), de nationalité française,

Demeurant à ROYE (Somme) - 20, rue Bertin.

Monsieur Stéphane DEVEMY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Stéphane DEVEMY pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2021, l'article trente-neuf (39) des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT :

La Société dénommée « SDH », représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice et seul actionnaire, a été nommée, pour une durée illimitée, aux fonctions de Présidente, personne morale, de la Société en remplacement de Monsieur Stéphane DEVEMY, démissionnaire.

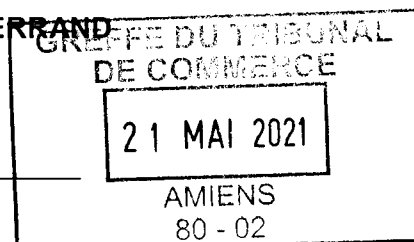
Statuts mis à jour le 10 mai 2021.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 AVRIL 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un, à quatorze heures trente, les associés de la Société dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE », Société à responsabilité limitée au capital de quarante mille euros (40.000,00 €), divisé en quatre mille (4.000) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), intégralement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, sur convocation verbale de Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice et associé de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents lors de leur entrée en séance.

Sont présents :

- **1. Monsieur Stéphane DEVEMY**, associé et unique représentant légal en exercice, Titulaire de la pleine-propriété de huit cents (800) parts sociales, Numérotées de 2.001 à 2.800,
ci.....800 parts

- **2. La Société dénommée « SDH »**, associée, personne morale, Titulaire de la pleine-propriété de trois mille deux cents (3.200) parts sociales, Numérotées de 1 à 2.000 et de 2.801 à 4.000,
ci.....3.200 parts

Total des parts sociales des associés présents : quatre mille (4.000) parts sociales en pleine-propriété sur les quatre mille (4.000) parts sociales en pleine-propriété composant le capital social.

Monsieur Stéphane DEVEMY préside la séance en qualité d'unique représentant légal en exercice et associé de la Société.

1.	2.
	

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents, en conséquence de quoi l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES,**
- 2. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL,**
- 3. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,**
- 4. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS,**
- 5. DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les derniers statuts mis à jour de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le projet du texte des résolutions,
- la feuille de présence,
- le rapport établi le quatorze avril deux mille vingt-et-un (14 avril 2021) par la Société dénommée « F M AUDIT », désigné en qualité de Commissaire à la transformation aux termes d'une décision unanime en date du vingt-trois mars deux mille vingt-et-un (23 mars 2021).

Le Président de séance déclare, à cet égard, que tous les documents prescrits par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans le délai de quinze (15) jours ayant précédé la présente assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît, par ailleurs, la régularité de la convocation à la présente assemblée.

Enfin, le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES

La collectivité des associés, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que la convocation à la présente assemblée n'a pas fait l'objet d'une communication écrite, en donne pleine et entière décharge à la gérance et ratifie les convocations verbales.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

1.	2.
<u>SD</u>	<u>SD</u>

DEUXIEME RESOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La collectivité des associés décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social à l'activité suivante :

- TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES EN LIEN AVEC LES ACTIVITES PRINCIPALES.

L'article deux (2) des statuts sera mis à jour en conséquence.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La collectivité des associés décide, après avoir entendu la lecture du rapport établi le quatorze avril deux mille vingt-et-un (14 avril 2021), ci-annexé, par la Société dénommée « F M AUDIT », Société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à COMPIEGNE (Oise) - 6, Avenue Flandres Dunkerque - ZAC de Mercières - Zone 3, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE (Oise), sous le numéro 522.471.655, désigné en qualité de Commissaire à la transformation aux termes d'une décision unanime en date du vingt-trois mars deux mille vingt-et-un (23 mars 2021), la transformation, sans création d'un être moral nouveau, à compter de ce jour, de la Société en Société par Actions Simplifiée, et ceci aux fins d'organiser le fonctionnement de la Société dans un contexte groupe de sorte à, notamment, permettre la nomination d'une personne morale en qualité de mandataire social.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les nouveaux statuts, annexés au présent procès-verbal.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle. Sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés. Pareillement, la durée de l'exercice fiscal en cours ne sera pas modifiée et la date de clôture des comptes, fixée au trente juin (30 juin) de chaque année, reste inchangée.

La durée de vie de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés survenue le vingt-neuf juin deux mille sept (29 juin 2007).

A contrario, l'objet social a été étendu aux prestations de services en lien avec les activités principales, tel que cela a été acté aux termes de la résolution qui précède.

Le capital social reste fixé à la somme de quarante mille euros (40.000,00 €), divisé en quatre mille (4.000) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), intégralement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

3

1.	2.
SD	SD

- **La Société dénommée « SDH »,**
Titulaire de la pleine-propriété des trois mille deux cents (3.200) parts sociales,
Numérotées de 1 à 2.000 et de 2.801 à 4.000,
ci.....3.200 parts

- **Monsieur Stéphane DEVEMY,**
Titulaire de la pleine-propriété de huit cents (800) parts sociales,
Numérotées de 2.001 à 2.800,
ci.....800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.000 parts

Cette même collectivité convient que les fonctions de Président seront exercées par Monsieur Stéphane DEVEMY.

A l'égard des tiers, la transformation, ci-dessus exposée, prendra effet à compter de la modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme).

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Consécutivement à la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de remplacer, à compter de ce jour, les statuts qui ont régi la Société depuis sa constitution par les statuts, ci-après annexés, enregistrés simultanément avec le présent procès-verbal.

Pour des raisons de simplification, les statuts, nouvellement adoptés, prendront en considération l'extension de l'objet social décidée et approuvée qui précède.

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

CINQUIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Elle donne, de surcroit, tous pouvoirs à Monsieur Stéphane DEVEMY, unique représentant légal en exercice, aux fins d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès, notamment, de la ou des compagnies d'assurance pour les avertir de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

1.	2.
SD	SD

4.000 voix pour / 0 voix contre / 0 voix abstentionniste

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quarante-cinq et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent procès-verbal, accompagné des nouveaux statuts de la Société, est requis au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la collectivité des associés fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social, fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand.

SIGNIFICATION

Avant de clore l'assemblée générale, il est précisé que cette modification, intervenant dans le fonctionnement de la Société, fera l'objet :

- d'une mise à jour du registre de mouvements de parts sociales,
- du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), d'un exemplaire original et enregistré du présent procès-verbal, outre un exemplaire des nouveaux statuts de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été paraphé et signé par les associés présents en début de séance.

1.	2.
	

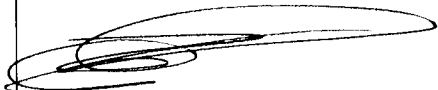
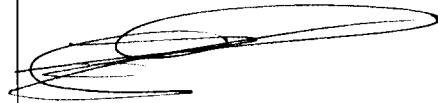
Fait à **ROYE**

Le **27 avril 2021**

En trois exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt légal au siège social.

La collectivité des associés approuve :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Stéphane DEVEMY	SD	
La Société dénommée « SDH » Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice, dûment habilité à cet effet	SD	

1. SD	2. SD
--------------	--------------

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

CAPITAL SOCIAL : 40.000,00 €

**SIEGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
80700 ROYE**

498.788.561 RCS AMIENS

PREAMBULE INTRODUCTIF

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-sept avril deux mille vingt-et-un (27 avril 2021), il a, notamment, été acté :

- la transformation, à compter de ce jour, de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE » en Société par Actions Simplifiée,
- l'adoption, article par article, puis dans son ensemble, des nouveaux statuts de la Société dont le texte suit.

Il a, de fait, été constaté que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée était devenue définitive à compter de cette même date.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Stéphane, Auguste DEVEMY**, né le 28 février 1973 à DENAIN (Nord), de nationalité française, divorcé en premières noces de Madame Delphine COQUEL, non-remarié depuis et non-soumis à un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant à ROYE (Somme) - 20, rue Bertin,

De première part,

- La Société dénommée « **SDH** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de deux cent quarante mille euros (240.000,00 €), dont le siège social est fixé à ROYE (Somme) - 9, Avenue François Mitterrand, identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 532.881.307,

1.	2.
	

Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité de Président en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société,

De seconde part,

Lesquels, conformément aux décisions prises aux termes du procès-verbal régularisé ce jour, ont décidé de transformer la Société à responsabilité limitée dénommée « 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE » en Société par actions simplifiée, pareillement dénommée, et ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- LA MISE EN ŒUVRE ET LA POSE DE TOUS PRODUITS CONCERNANT LE BATIMENT,
- TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES EN LIEN AVEC LES ACTIVITES PRINCIPALES.

Plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.	2.
د د	س د

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3RDP - REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORATION PEINTURE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9, Avenue François Mitterrand - 80700 ROYE (Somme)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le vingt-neuf juin deux mille sept (29 juin 2007).

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'activité de la Société se poursuit avec les apports effectués lors de la conclusion des statuts constitutifs ainsi qu'aux termes des procès-verbaux et conventions régularisés depuis.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

Toutes les actions sont de même catégorie.

1.	2.
	

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - Réduction du capital social :

1.) Règles générales

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

1.	2.
S D	د س

2.) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - Amortissement de tout ou partie du capital social :

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III - FORME - LIBERATION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Du fait de la transformation de la Société, sans création d'un être moral nouveau, les actions sont intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

1.	2.
<u>SD</u>	<u>SD</u>

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

1.	2.
	

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires à l'exception, toutefois, des décisions relatives à l'affectation des bénéfices où le droit de vote est alors réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

1.	2.
SD	SD

La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

TITRE IV - PREEMPTION - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société à un tiers à la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

1. S.D	2. S.D
---------------	---------------

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (son nom, son prénom, son adresse et sa nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital, son numéro d'immatriculation ainsi que l'identité de ses associés et de ses dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois (1) dont disposent les associés pour se porter acquéreurs, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

ARTICLE 15 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne pourront être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, et ce quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

1.	2.
سج	سج

Il sera également applicable en cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les principales conditions de la cession ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : sa dénomination, sa forme sociale, le lieu de fixation de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité du ou des dirigeants outre le montant et la répartition de son capital social.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés d'acceptation ou de refus de la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

1.	2.
	

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais les héritiers, légataires et / ou ayants-droit devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, légataires et / ou ayants-droit de l'associé décédé devront justifier de leur qualité héréditaire dans les six (6) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires et / ou ayants-droit de l'associé décédé ainsi que le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires et / ou ayants-droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

1.	2.
	

Si les héritiers, légataires et / ou ayants-droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE ET / OU LE DIRIGEANT D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle et / ou du dirigeant d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la gérance, dans un délai de deux (2) mois à compter du changement de contrôle et / ou de dirigeant.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et / ou de dirigeant ainsi que toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle et / ou le dirigeant est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article dix-neuf (19) des présents statuts.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A - Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

B - Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,

1. 	2. 
---	---

- changement du dirigeant d'un associé personne morale,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

1.	2.
	

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

A - Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du Président en place, un Président substitutif ou successif pourra être nommé par décision d'assemblée générale ordinaire dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce Président substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du Président, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du Président affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du Président substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de Président.

B - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée, ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

1. 	2. 
---	---

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut révoquer le Président pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

C - Rémunération :

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président, ci-après nommé, pourra recevoir un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Il aura, de surcroît, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article vingt-deux (22) des statuts.

D - Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

E - Responsabilité :

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

1.	2.
	

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

A - Désignation :

La collectivité des associés peut, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition, comme cela est le cas pour le Président, que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

B - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

1.	2.
	

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

C - Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article vingt-deux (22) des statuts.

D - Pouvoirs du Directeur Général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

1.	2.
	

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - MODALITES DE CONSULTATION **- PROCES-VERBAUX - DROIT D'INFORMATION**

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- la modification des statuts,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

1.	2.
	

- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES

A - Règles générales :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

B - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1.) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessous, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- le transfert du siège social,
- la prorogation de la durée de vie de la Société,

1.	2.
SD	SD

- la nomination du Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- la révocation du Président et du Directeur Général,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social, à l'exception, toutefois :

- des décisions relatives aux modifications des clauses d'agrément, de nullité des cessions d'actions et de cessions d'actions, pour lesquelles l'unanimité est requise,
- des décisions relatives à l'exclusion d'un associé pour lesquelles la majorité des trois-quarts des voix est requise, chaque associé ne disposant que d'une voix quelle que soit sa participation au capital.

2.) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaires toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des dirigeants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée. Ce quorum s'applique également aux consultations écrites.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signatures privées. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

1.	2.
S	S

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5,00 %) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

1.	2.
SD	SD

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général associé ou un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

1.	2.
	

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Comme cela est le cas depuis la constitution de la Société, chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet (1^{er} juillet) de chaque année pour se conclure le trente juin (30 juin) de l'année suivante.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

1.	2.
SD	SD

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital sauf si décision contraire des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

1.	2.
س د	س د

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

1.	2.
	

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1.	2.
<i>S D</i>	<i>S D</i>

TITRE X - NOMINATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **Monsieur Stéphane, Auguste DEVEMY**, né le 28 février 1973 à DENAIN (Nord), de nationalité française,

Demeurant à ROYE (Somme) - 20, rue Bertin.

Monsieur Stéphane DEVEMY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Stéphane DEVEMY pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

1.	2.
SD	SD

Fait à ROYE

Le 27 avril 2021

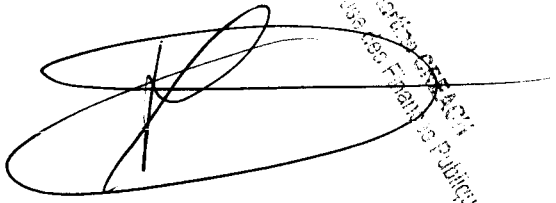
En trois exemplaires originaux.

Les soussignés approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Stéphane DEVEMY	
La Société dénommée « SDH » Représentée par Monsieur Stéphane DEVEMY, agissant en qualité de Président en exercice et actionnaire unique, dûment habilité à cet effet par les statuts de la Société	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 07/05/2021 Dossier 2021 00018982, référence : 8004P01 2021 A 01396
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Contrôleuse des Finances Publiques
Marie-Anne BOUTIER

1. 	2. 
---	---

F M Audit
Société de Commissariat aux Comptes

François MERCIER
EXPERT COMPTABLE DIPLOME
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL 3RDP

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros.

Siège Social : 9, rue François Mitterrand
80700 ROYE

RCS Amiens 498 788 561

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AVRIL 2021**

(Article 223-43 du code de commerce)

Aux associés,

En application de l'article 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société, la SARL 3RDP.

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission, à partir des comptes annuels clos le 30 juin 2020 et d'une situation au 31 janvier 2021. Ces travaux requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Compiègne, le 14 avril 2021

Pour FM AUDIT
François MERCIER
Commissaire à la transformation
Membre de Compagnie Régionale d'Amiens